



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE & DECENNALE
DES ENTREPRISES DU BATIMENT**

La compagnie **ACASTA EUROPEAN INSURANCE** - Siège social : PO BOX 1338, 1st Floor Grand Ocean Palza, Gibraltar, représentée par son délégataire, la société ETIK atteste que :

RENOVATECH
112 AVENUE DE PARIS
94300 Vincennes,
immatriculé sous le N°SIRET 79240584700015

A souscrit auprès de la compagnie un contrat d'assurance sous le numéro de police **2015FR002F-DEC-1101** à effet du **01-11-2016**

La présente attestation est valable **du 01.01.2018 au 31.12.2018**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des Assurances.

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent aux activités professionnelles, ou missions suivantes :

- Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ
- Agencement cuisines, magasins, salles de bain
- Menuiseries intérieures
- Plâtrerie, Staff, Stuc, Gypserie
- Revêtements de surface en matériaux souples et parquets flottants
- Revêtements de surface en matériaux durs, Chapes et sols coulés, Marbrerie funéraire
- Plomberie - Installations sanitaires - Chauffage (à l'exclusion des capteurs solaires photovoltaïques intégrés)
- Electricité

L'attestation est régie par :

- Les Conditions Particulières
- Le référentiel d'activité (sous la référence : REA2016/01)
- Les Conditions Générales (sous la référence : CGE2016/01)
- Le Droit Français, notamment le Code des Assurances

La présente attestation est valable, sous réserve du règlement intégral de la cotisation pour la période de validité de l'attestation. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.



OBJET DE L'ATTESTATION

Les garanties de la présente attestation sont acquises lorsque :

- les travaux de construction sont réalisés en France métropolitaine, en Guyane, Guadeloupe, Martinique ou Réunion.
- le marché de l'assuré ne peut pas dépasser 500 000 Euros Hors Taxe.
- les interventions de l'assuré portent sur des chantiers dont le coût global des travaux tous corps d'état n'est pas supérieur à 15 000 000 Euros TTC.
- les travaux, procédés, produits ou matériaux utilisés sont de technique courante et :
- répondent à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P
- font l'objet au jour de la passation du marché d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P, d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable, d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

EXCLUSIONS GENERALES

- Toute activité de constructeur de maisons individuelles avec ou sans fourniture de plans telle que visée dans la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991,
- Toute activité de contractant général (personne physique ou morale qui s'engage, au travers d'un contrat de louage d'ouvrage unique à la conception et la réalisation dans son intégralité, d'un ouvrage),
- Toute activité de fabricant, vendeur ou importateur de produits de construction visée à l'article 1792-4 du code civil.
- Toutes activités autres que celles mentionnées dans la présente attestation sont exclues.

OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat garanti :

- La responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1- 1 du même code.
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
- La responsabilité civile professionnelle de l'assuré pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel, causés à des tiers du fait de l'exercice de ses activités professionnelles et survenus tant en cours de travaux qu'après leur achèvement.



MONTANTS DES GARANTIES :

NATURE DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE*	PLAFOND DE GARANTIE
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION PENDANT TRAVAUX		
Tous dommages confondus	3000.00	1 000 000,00€ par année d'assurance
Dont :		
Dommages corporels	3000.00	1 000 000,00€ par année d'assurance
Faute inexcusable	3000.00	250 000,00€ par année d'assurance
Dommages matériels***	3000.00	500 000,00€ par année d'assurance
Dommages immatériels	3000.00	50 000,00€ par année d'assurance
Atteintes à l'environnement	3000.00	150 000,00€ par année d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE		
Dommages corporels dont :	3000.00	1 000 000,00€ par sinistre
Fautes inexcusables par sin/an	3000.00	500 000,00€ par sinistre/an
Maladie professionnelle sin/an	3000.00	500 000,00€ par sinistre / an
Dommage matériel et immatériel dont :	3000.00	500 000,00€ par sinistre
Mise en conformité, erreur d'implantation	3000.00	100 000,00€ par sinistre / an
Dommages aux objets confiés	3000.00	50 000,00€ par sinistre / an
Dommages immatériels consécutifs ou non	3000.00	300 000,00€ par sinistre / an
Garanties annexes :		
Atteinte à l'environnement		
Tous dommages confondus dont :	3000.00	500 000,00€ par sinistre / an
Dommages matériels et immatériels consécutifs	3000.00	300 000,00€ par sinistre / an
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE OBLIGATOIRE		
Responsabilité civile Décennale Obligatoire :	3000.00	Habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrages **
Responsabilité en qualité de Sous-Traitant :	3000.00	Hors habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu tel que visé par l'article R.243-3-1 du Code des assurances **
Garantie annexe :		
Bon fonctionnement	3000.00	300 000,00€
Dommages Immatériels consécutifs	3000.00	100 000,00€
Dommages matériels aux existants	3000.00	300 000,00€
* Le montant des garanties et franchises visées ci-dessus sont soumis à réévaluation en fonction de l'évolution de l'indice BT01 ** Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat *** En cas de dommage incendie, causé par la mise en cause RC de l'assuré, le plafond de garantie sera plafonnée à 250 000,00 €		

Fait par le Mandataire ETIK ASSURANCE pour le compte de la compagnie ACASTA,
 à DARDILLY, le 21/12/2017

